

Recu 26/4/50

D.J. / . / ORDONNANCE N° 54/34 DU 6 AVRIL 1950 DESIGNANT L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE SHANGUGU COMME AUTORITE TERRITORIALE QUALIFIEE AU SENS DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 28 JUILLET 1938.-

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des Animaux domestiques, rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ordonnance N° 62/Vét. du 10 juillet 1940, et les Ordonnances législatives qui l'ont modifié;

Vu l'Ordonnance n° 131/AGRI.VET. du 24 juin 1940 spécialement en son article 2,

ORDONNANCE.

ARTICLE PREMIER.

Monsieur JAENEN, A. Administrateur du Territoire de Shangugu est désigné comme " Autorité territoriale qualifiée " au sens de l'article 5 du Décret du 28 juillet 1938 pour toute réglementation concernant la fièvre aphteuse reconnue dans son territoire.-

ARTICLE DEUX.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

USUMBURA, le 6 avril 1950.  
L. PETILLON.

Pour copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Le Chef du Secrétariat. S. STRAUNAR



*J. Petillon*